



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°07-2025-12-10-0008
portant les prescriptions liées au réexamen IED et l'autorisation de prélèvement d'eau
de la société PMG Ardèche à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN (07)**

Le Préfet de l'Ardèche

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, et R. 515-58 à 84 ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 (publiée au JOUE du 9 décembre 2020) établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 65 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018 autorisant la société PMG Ardèche à exploiter un établissement de production de fils techniques destiné à l'industrie du caoutchouc sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2022-09-23-0003 relatif à la mise à jour des prescriptions des rejets atmosphériques du site exploité par PMG Ardèche ;

VU le dossier de réexamen IED n° 22E0111 du 28 mars 2022 fourni par la société PMG Ardèche ;

VU l'avenant au dossier de réexamen IED du 22 août 2022 fourni par la société PMG Ardèche ;

VU le rapport de base n° A-2305-R-TA-1a du 21 juillet 2023 fourni par la société PMG Ardèche ;

VU le porter à connaissance d'août 2022 transmis par la société PMG Ardèche concernant une hausse d'activité sur le site de ladite société ;

VU le courriel du 12 décembre 2023 transmis par la société PMG Ardèche concernant une adaptation du seuil de prélèvement d'eau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2025 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 5 novembre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 28 novembre 2025 ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 JUILLET 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR : IOMA2420244D du 2 août 2024 portant nomination de M John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfet de Privas ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-11-04-00005 du 4 novembre 2025 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-58 du code de l'environnement dispose que : « Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L.181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution » ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société PMG Ardèche sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-70 du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58, sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5, et qu'elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative du site doit être mise à jour compte tenu des évolutions de l'activité ;

CONSIDÉRANT que le seuil de prélèvement doit être adapté compte tenu des évolutions de l'activité du site ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles dictées par le BREF STS imposent une mise à jour des valeurs limites des émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que la nature des substances et mélanges sur sites présentent un risque pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des eaux souterraines et du sol doit être mise en place conformément au f de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour cela d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et modifications des prescriptions

Article 1. Exploitant titulaire

La société PMG Ardèche, dont le siège social est situé au 240 RD 1085, 38 300 ECLOSE-BADINIERES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur son site sis 752 avenue Victor Barrès, La Barnaude, 07 000 SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2. Modification des prescriptions antérieures

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications (modification, ajout, suppression) et référence aux articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018	Article 1.2.1, tableau des rubriques	Abrogé et remplacé par le tableau des rubriques de l'article 3 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018	Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières	Abrogé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018	Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau	Abrogé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral n° 07-2022-09-23-00003 du 23 septembre 2022	Annexe 1 – Valeurs limites des rejets atmosphériques	Abrogé et remplacé par le tableau de l'article 5 du présent arrêté.

TITRE 2 - Situation administrative

Article 3. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
3670-2	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	Quantité de solvants supérieure à 200 t/an	530 t/an

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
2915-1-a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l.	Volume d'huile supérieur à 1 000 l	2 000 l
2940-2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	Quantité supérieure à 100 kg/j	Procédé d'enduction 2 600 kg/j (en Ceq)
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 MW ≤ P < 20 MW	Puissance totale 9,3 MW (chaudière et fours à gaz)
4718-2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les autres installations, supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6 t < Q < 50 t	Cuve 21 t

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
2321	D	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW.	40 kW < P	Puissance retordage 700 kW
2663-2.b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	1 000 m ³ ≤ V < 10 000 m ³	Stock matières premières et produits finis en bobines 3 000 m ³
4130-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1t ≤ Q < 10 t	Formol à 30 % 2,64 t (3 × 880 kg)
1978-8	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des). Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	5 t/an < Q	530 t/an

(*) A = Autorisation, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration.

TITRE 3 - Rejets atmosphériques

Article 4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le flux annuel des émissions diffuses de l'ensemble de l'établissement ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisables.

Article 5. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le tableau situé en ANNEXE I indique les valeurs limites des rejets atmosphériques.

TITRE 4 - Prélèvements d'eau

Article 6. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau d'eau publique, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux services de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³
Réseau public	3400

TITRE 5 - Surveillance des eaux souterraines

Article 7. Substances à surveiller

Compte tenu de l'activité de l'installation, l'exploitant détermine les principales substances susceptibles de polluer la nappe.

Article 8. Mise en place d'un réseau piézométrique

À partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, l'exploitant définit le nombre de puits, au moins trois au total dont un en amont et deux en aval, et leur implantation sur site.

Article 9. Relevés et prélèvements

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dès la mise en place du réseau piézométrique au cours de l'année N.

Article 10. Mesures

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances définies à l'article 1. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 11. Cas de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les prescriptions des articles 3 et 4 ci-dessus sont renouvelées au cours de l'année N+1.

Article 12. Absence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une absence de pollution des eaux souterraines, les prescriptions des articles 3 et 4 ci-dessus sont renouvelées au cours de l'année N+5.

TITRE 6 - Surveillance des sols

Article 13. Surveillance des sols

S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R.515-59, une surveillance du sol est réalisée au moins tous les dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution.

TITRE 7 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 14. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après, relatifs au contentieux.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON par courrier (184, rue Duguesclin 69 433 Lyon cedex 3) ou via le site internet [https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 15. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ARDÈCHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16. Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le 10 DEC. 2025
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


John BENMUSSA

ANNEXE I : Valeurs limites des rejets atmosphériques

	Débit en Nm ³ /h	Hauteur cheminée en m	Poussières en mg/Nm ³	Oxydes de soufre en SO ₂ en mgSO ₂ /Nm ³	Oxydes d'azote en NO ₂ en mg/Nm ³	COV non méthaniques en mg/Nm ³	COV annexe III en mg/Nm ³	COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en mg/Nm ³	CO en mg/Nm ³	NH ₃ en mg/Nm ³	MDI	Concentration d'odeurs ⁽¹⁾ en uo/Nm ³
Incinérateur OTR1 - KBA	25000	10	10	3	100	20	1	1	100	/	0,2	1180
Incinérateur OTR2 - ITAS	32000	10	10	3	100	20	1	1	100	/	0,2	360
Rame 2	8000	9	20	/	500	50	3	2	/	/	/	1050
Rame 3	8000	9	20	/	500	50	3	2	/	/	/	1050
Rame 4, four 1, 2, 3 et 4 aqueux	8000	7	20	/	/	50	3	2	/	/	/	560
Rame 6 (rejets aqueux four 1)	5000	9	20	/	500	50	3	2	/	/	/	84
Rame 6 (rejets aqueux four 2)	5000	9	20	/	500	50	3	2	/	/	/	560
Match 2	3000	7	20	/	500	60	3	2	/	25	/	1172
Match 3	3000	7	20	/	500	60	3	2	/	25	/	1043
Rame 1 (Zell 2)	14000	9	20	/	500	20	3	2	/	25	/	660
Moulin 1	2000	15	20	/	500	30	3	2	/	25	/	410
Moulin 2	2000	15	20	/	500	30	3	2	/	25	/	624
Moulin 3	2000	15	20	/	500	30	3	2	/	25	/	145
Moulin Carbone	2000	15	20	/	500	30	3	2	/	25	/	103
CHR4 chaudière thermique	5000	9	/	/	200	/	/	/	/	/	/	/

/ : non concerné

⁽¹⁾selon la norme NF EN 13725